

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
District de Québec  
N° 200-17-032602-211

**PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE**

**COUR SUPÉRIEURE**

**KATHYA GAGNON**

DEMANDE

**CONSEIL DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE**

DÉFENSE

**MARCELLIN BÉLANGER**

MIS EN CAUSE

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

**ENREGISTREMENT**

Chambre civile

Salle 3.14 et Teams

Le 22 septembre 2021

DÉBUT : 9h01  
FIN : 9h57

PRÉSIDENT : **L'HONORABLE BERNARD TREMBLAY, j.c.s. (JT 1706)**

**Demande**

présent  
 absent

M<sup>e</sup> Maxime Morneau Ricard  
*Lévesque Lavoie Avocats inc.*

**Défense**

présent  
 absent

M<sup>e</sup> David Ferland  
*Stein Monast s.e.n.c.r.l.*

**Mis en cause (Marcellin Bélanger)**

présent  
 absent

Monsieur Marcellin Bélanger  
*Personnellement*  
m.r.bel@hotmail.com

**Mis en cause (PGQ)**

présent  
 absent

M<sup>e</sup> Alexandre Ouellet  
*Lavoie Rousseau (Justice – Québec)*

NATURE DE LA CAUSE **Demande de sursis et de suspension de l'instance (Séq. 008)**

GREFFIÈRE-AUDIENCIÈRE **Emilie Linteau-Samson (TL 4227)**

9h01

Appel de la cause et identification des avocats. Me Danie Daigle participe à cette audition en tant qu'auditrice.

9h02

Commentaire du Tribunal concernant la demande présentée aujourd'hui.

9h06

Représentations de Me Morneau-Ricard.

9h13

Commentaire du Tribunal.

9h15 Représentations de Me Ferland.

9h21 Représentations de Me Ouellet.

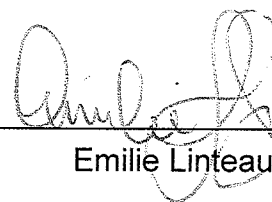
9h22 Questions du Tribunal concernant le dossier présenté en Cour d'appel.  
Réponses des avocats.

9h38 Question du Tribunal à monsieur Marcellin Bélanger. Réponse de monsieur Bélanger.  
**Monsieur Bélanger n'a pas d'objection à la suspension demandée.**

9h41 Commentaire du Tribunal à Me Morneau-Ricard.

9h53 Échange entre les parties sur les libellés de la décision rendue séance tenante.

9h57 Fin de l'audience.



Emilie Linteau-Samson, g.a.

### DÉCISION

VU la demande de sursis de la demanderesse, Kathy Gagnon, visant trois décisions respectivement du Conseil de la justice administrative rendues les 8 et 22 juin 2021 et du Comité d'enquête du Conseil de la justice administrative rendue le 2 juin 2021;

VU la demande de suspension de la présente instance par la demanderesse pendant l'appel logé d'une autre décision de la Cour supérieure sur une autre décision du Conseil de la justice administrative ordonnant la destitution de la demanderesse;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la justice administrative ne conteste pas ces demandes, mais les supporte au nom d'une saine administration de la justice, ceci bien que ne partageant pas l'identification des questions en litige portées devant la Cour d'appel et pouvant avoir un impact dans la présente instance;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la justice administrative ne s'oppose pas à la demande de sursis, non pas parce qu'il considère que ses décisions pourraient être d'une faiblesse apparente, mais plutôt au motif que la mise en œuvre de ses décisions serait purement académique dans les circonstances étant donné que la demanderesse est actuellement suspendue sans solde, sujet à son appel;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le Conseil de la justice administrative soutient la décision de la Cour supérieure portée en appel dans cette autre instance, mais que si cette décision était éventuellement infirmée, il se réserve tous ses droits, recours et prétentions dans le cadre de la présente instance;

CONSIDÉRANT la particularité de cette affaire qui, selon le Tribunal, ne repose pas, quant à la demande de suspension, sur une disposition précise du *Code de procédure civile* (C.p.c.), mais plutôt sur les pouvoirs inhérents de cette Cour prévus à l'article 49 C.p.c. et aux pouvoirs de gestion du Tribunal découlant de l'article 158 C.p.c.;

CONSIDÉRANT également que cette demande de suspension pourrait trouver appui sur le principe de la proportionnalité énoncé à l'article 18 C.p.c. et également sur l'alinéa 2 de la disposition préliminaire;

CONSIDÉRANT qu'il ne résulte aucun préjudice, du moins apparent, pour les parties en cause résultant de cette demande puisque M<sup>e</sup> Kathya Gagnon fait actuellement l'objet d'une suspension effective sans rémunération.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**SURSOIT** à la décision du Comité d'enquête du Conseil de la justice administrative sur sanction rendue le 2 juin 2021 dans le dossier portant le numéro 2019 QCCJA 1175 (P-2) jusqu'à ce qu'un jugement final soit rendu sur la demande de pourvoi en contrôle judiciaire du présent dossier;

**SURSOIT** à la décision du Conseil de la justice administrative rendue au terme de la séance des 8 et 22 juin 2021 (P-20) jusqu'à ce qu'un jugement final soit rendu sur la demande de pourvoi en contrôle judiciaire du présent dossier;

**SUSPEND** l'instance jusqu'à ce qu'un jugement à être rendu par la Cour supérieure dans le dossier 200-17-029741-196 ou par la Cour d'appel dans le dossier 200-09-010330-212 ait acquis l'autorité de la chose jugée.



L'HONORABLE BERNARD TREMBLAY, j.c.s.